



Procès-verbal de la séance publique du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 à Lovagny

Le Conseil de la Communauté de Communes Fier et Ussès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Lovagny, à 19h00 sous la présidence de M. Henri CARELLI.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} décembre 2023

Nombre de conseillers : en exercice 32 - présents 25 (jusqu'à la délibération n°2023-101), puis 24 (de la délibération n°2023-102 à la fin du conseil) – votants 32.

Présents :

Pierre AGERON (présent à la délibération n°2023-101), Yolande BAUDIN, Carole BERNIGAUD, Thomas BIELOKOPYTOFF, Christian BOCQUET, Dominique BOUVET, Henri CARELLI, Jacqueline CECCON, Jean-Pierre CHAMBARD, Roger DALLEVET, François DAVIET, Elodie DONDIN, Fabienne DREME, Luc DUBOIS, Karine FALCONNAT, Yves GUILLOTTE, Christophe GUITTON, Philippe LANGANNE, Sylvie LE ROUX, Cécile LOUP FOREST, Séverine MUGNIER, Henri PERRIN, Maly SBAFFO, Yvan SONNERAT, Brigitte TERRIER

Procurations :

Pierre AGERON à Yvan SONNERAT (procuration de la délibération n°2023-102 à 2023-122)
Elisabeth BOIVIN à Elodie DONDIN
Rocco COLELLA à Séverine MUGNIER
Sophie FORNUTO à Luc DUBOIS
Virginie FRANCOIS à Thomas BIELOKOPYTOFF
Michel PASSETEMPS à Henri CARELLI
Christiane MICHEL à Yves GUILLOTTE
Roland NEYROUD à Sylvie LE ROUX

Secrétaire de séance : Jean-Pierre CHAMBARD

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du conseil communautaire du 26 octobre 2023

2. Délibérations

1 - Approbation du Plan de Mobilité Simplifié (**Annexes 1 et 2**)

2 - Conventonnement avec SEMCODA relatif aux réservations et à la gestion en flux des logements locatifs sociaux (**Annexe 3**)

3 - Définition des objectifs et des modalités de la concertation relative à l'évolution nécessaire du PLU pour la requalification de la zone d'activités des Rioudes

4 - Approbation du projet de réhabilitation du chemin du marais de Nyre

5 - Poursuite du service Haute-Savoie Rénovation Energétique (HSRE)

6 - Acquisition du foncier nécessaire à la construction des locaux France Services, d'un espace de bureaux et d'une crèche à La Balme de Sillingy (**Annexe 4**)

7 - Attribution du marché de travaux de construction des locaux France Services, d'un espace de bureaux et d'une crèche à La Balme de Sillingy

- 8 - Attribution du marché du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la CCFU
- 9 - Nouvelle convention de fonctionnement du service RH mutualisé ([Annexe 5](#))
- 10 - Avenant n°1 à la convention relative à la création du service mutualisé Aménagement du territoire – Urbanisme ([Annexe 6](#))
- 11 - Nouveau régime d'attribution des titres restaurants ([Annexe 7](#))
- 12 - Adoption du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ([Annexe 8](#))
- 13 - Présentation du rapport social unique (RSU) ([Annexe 9](#))
- 14 - Détermination de la tarification de l'eau potable 2024
- 15 - Fixation des tarifs des transports scolaires pour l'année 2024-2025
- 16 - Admission en non-valeur – Budget annexe de l'eau potable
- 17 - Provisions pour créances douteuses – Budget annexe de l'eau potable
- 18 - Provisions pour créances douteuses – Budget principal
- 19 - Décision modificative n° 1 – Budget principal
- 20 - Décision modificative n° 2 – Budget annexe de l'eau potable
- 21 - Autorisation à donner au Président d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement
- 22 - Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

3. Questions diverses

1- Approbation du PV du conseil communautaire du 26 octobre 2023

Le compte-rendu de la séance du 26 octobre 2023 à Choisy est approuvé par les membres présents à cette réunion par 30 voix pour et 1 abstention (C. BERNIGAUD).

2- Délibérations

N° 2023-101 : Approbation du Plan de Mobilité Simplifié

Monsieur Pierre AGERON, Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, rapporteur

La loi LOM, par laquelle la CCFU a pris la compétence mobilité et est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), offre la possibilité aux territoires de réaliser un Plan de Mobilité Simplifié (PDMs) pour se doter d'une stratégie adaptée aux enjeux du territoire et aux besoins de la population.

Aussi, afin de définir, organiser et prioriser les actions à déployer sur son territoire, la CCFU a travaillé à l'élaboration de son Plan de Mobilité Simplifié avec l'appui de l'Agence Ecomobilité. L'objectif a été de définir la feuille de route de la CCFU pour sa politique de mobilité.

Un travail partenarial a été mis en place avec les acteurs locaux : les communes de la CCFU, les territoires voisins (Grand Annecy, CC Pays de Cruseilles, CC Usse et Rhône, CC Rumilly Terre de Savoie), le conseil départemental, le conseil régional, les services de l'Etat, ainsi que les acteurs économiques du territoire.

Ils ont été associés et consultés tout au long de la procédure durant les trois phases de diagnostic, orientations et programme d'actions. Un comité de pilotage a également été mis en place avec les partenaires institutionnels.

Le travail de diagnostic s'est appuyé sur les outils existants que sont les PLU, PLH, projet de territoire, etc., mais également sur des enquêtes de terrain comme une enquête origine destination sur la route entre Nonglard et Lovagny ou sur les données de fréquentation de la ligne Y22 de la Région.

Quatre scénarii de développement ont été élaborés, représentant des étapes progressives dans l'évolution de solutions de mobilité sur le territoire, combinant des actions de covoiturage, de transport en commun, de transport à la demande et de mobilité douce.

Un programme d'actions a ensuite été défini, composé de 28 actions et structuré en 4 axes d'intervention :

- **Renforcer l'offre de transport en commun sur le territoire**
 - o Action 1 - Créer un site propre bus entre Epagny et le collège de Sillingy
 - o Action 2 - Etendre l'offre de TC du Grand Annecy entre Epagny et le lac de La Balme de Sillingy
 - o Action 3 - Poursuivre le partenariat pour la desserte du territoire par les lignes Jybus
 - o Action 4 - Faire évoluer le fonctionnement de la ligne régionale Y22
 - o Action 5 - Expérimenter une ligne régulière de transport en commun interne à la CCFU
 - o Action 6 - Expérimenter une ligne de transport en commune La Balme-de-Sillingy / Sillingy / Nonglard / Lovagny / Chavanod/(Altais)
 - o Action 7 - Créer une ligne de Transport à la Demande Choisy / La Balme-de-Sillingy
 - o Action 8 - Réaménager et sécuriser la plateforme de stationnement et les arrêts du collège de Sillingy
 - o Action 9 - Réaliser une cartographie des lignes scolaires
 - o Action 10 - Mettre en place une billettique et un suivi en temps réel pour le transport scolaire
 - o Action 11 - Proposer un titre de transport unique et commun entre les différents réseaux de transport en commun (offre interne, SIBRA, Région, JY'Bus)
 - o Action 12 - Mettre aux normes les arrêts de transport public sur le territoire

- **Favoriser l'utilisation des modes actifs**
 - o Action 13 - Mettre en œuvre le schéma directeur cyclable
 - o Action 14 - Réaliser un schéma de jalonnement des axes prioritaires
 - o Action 15 - Mettre en place un service de promotion et de location de vélo libre-service
 - o Action 16 - Mettre en place une aide à l'achat vélo pour les habitants de la CCFU
 - o Action 17 - Accompagner l'infrastructure véloroute (V62) d'une stratégie de mise en tourisme (services)
 - o Action 18 - Equiper les principaux lieux d'intermodalité en stationnements sécurisés
 - o Action 19 - Généraliser les zones 30 en centre-bourg

- **Accompagner le développement des mobilités alternatives**
 - o Action 20 - Elaborer une stratégie de stationnement en zone dense
 - o Action 21 - Créer une ligne de covoiturage dynamique La Balme-de-Sillingy / Sillingy / Nonglard / Lovagny / Chavanod / Altaïs
 - o Action 22 - Créer une ligne de covoiturage dynamique La Balme-de-Sillingy / Sillingy / Epagny / Annecy Nord / Pringy / Argonay
 - o Action 23 - Renforcer les parkings-relais existants
 - o Action 24 - Créer une campagne de communication sur les mobilités alternatives
 - o Action 25 - Mettre en place des stations d'autopartage sur le territoire
 - o Action 26 - Développer un plan de déplacements entreprise dans la zone du Grand Epagny en lien avec le Grand Annecy

- **Assurer l'intermodalité sur le territoire**
 - o Action 27 - Créer une marque de mobilité sur le territoire
 - o Action 28 - Réouvrir la gare de Lovagny et créer d'un pôle d'échange multimodal

Toutes ces actions ont des temporalités différentes. La CCFU les mettra en œuvre au fur et à mesure en fonction des priorités identifiées et restant à définir, et de ses moyens.

Le Plan de Mobilité Simplifié est annexé à la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comité de pilotage final réuni en date du 20 septembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver** le plan de mobilité conformément au document annexé à la présente délibération,
- **D'autoriser** le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Henri CARELLI précise que le bureau d'études a regardé l'ensemble des modes de déplacement qu'il était possible de développer pour proposer des alternatives à la voiture individuelle et répondre aux enjeux de mobilité. Il conviendra de hiérarchiser les actions en évaluant leur impact et leur coût afin de les mettre en œuvre au fur et à mesure en fonction des besoins et des moyens.

Luc DUBOIS s'étonne que le projet ne propose que 2 parkings relais.

Pierre AGERON répond qu'il y a 6 parkings relais sur le territoire mais que l'étude identifie les 2 pôles d'échanges multimodaux (PEM).

Pierre AGERON s'interroge également sur la mise en place d'une billetterie pour le collège mais pour les usagers ?

Henri CARELLI répond qu'il s'agit de billetterie et non d'une billetterie et que l'objectif est d'harmoniser les différents tarifs et modes de paiement entre les différents opérateurs afin de simplifier l'utilisation des transports en commun pour l'utilisateur.

François DAVIET demande si les actions ont été chiffrées.

Henri CARELLI confirme que oui. L'étude complète transmise avec la note de synthèse propose un chiffrage des actions. Il précise que chaque action fera ensuite l'objet d'une étude et d'un chiffrage plus fins en vue de leur mise en œuvre.

N° 2023-102 : Conventonnement avec SEMCODA relatif aux réservations et à la gestion en flux des logements locatifs sociaux

Monsieur Henri CARELLI, Président, rapporteur

La loi ELAN de novembre 2018 impose aux bailleurs sociaux de modifier leur mode de gestion et d'attribution des logements sociaux pour passer d'une gestion en stock à une gestion en flux. L'objectif est de permettre une plus grande souplesse dans l'orientation des logements entre les réservataires, et d'optimiser ainsi l'adéquation entre l'offre et les besoins.

Concrètement, chaque réservataire est désormais titulaire d'un pourcentage de logements sociaux dans le parc de chaque bailleur social. On ne raisonne plus opération par opération, mais au global dans le parc du bailleur social et sur le périmètre d'intervention du réservataire.

Ce changement de pratique nécessite que chaque bailleur social signe une convention avec chaque réservataire définissant les modalités pratiques de gestion en flux de leur contingent de logements. Une charte départementale a été rédigée à l'échelle de la Haute-Savoie avec les bailleurs sociaux, les services de l'Etat et les principaux réservataires afin d'assurer une gestion fluide, de qualité et transparente pour les réservataires. Cette charte sert de guide pour les conventions à signer.

La CCFU est réservataire d'un logement chez SEMCODA dans la copropriété « Haut de La Balme », 2 Impasse des Morzies sur la commune de La Balme de Sillingy. Cette réservation est liée à une garantie d'emprunt accordée par la CCFU pour cette opération.

La convention ci-jointe, et la charte départementale qui lui sera annexée, définit les modalités de gestion et de suivi de cette réservation CCFU.

Elle prévoit qu'à chaque logement libéré, SEMCODA choisira vers quel réservataire il se tourne pour proposer des candidats en fonction :

- du ratio attribué à chaque réservataire (vigilance à ce que chaque réservataire conserve le ratio qui lui est alloué, et avec un équilibre neuf/ancien/PLAI/PLUS/PLS)
- du peuplement actuel de l'opération (équilibre social, etc.)
- des profils les plus adaptés au logement libéré.

Le ratio alloué à chaque réservataire sera ajusté tous les ans en fonction des logements libérés l'année précédente et des attributions effectivement effectuées pour chaque réservataire.

Un bilan sera présenté tous les ans à chaque réservataire pour suivre son contingent.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'autoriser** le Président à signer la convention ci-jointe avec SEMCODA, relative aux conditions de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux,
- **D'autoriser** le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Luc DUBOIS s'étonne que nous parlions de gestion de location mais pas de gestion d'occupation dans le sens où c'est une réflexion souvent mise en avant, avec par exemple des familles qui occupent des logements surdimensionnés.

Henri CARELLI rappelle l'évolution législative concernant la gestion des logements sociaux. La gestion et la mise en location des logements sociaux est très réglementée et très contrôlée. Avec la gestion en stock actuelle, les financeurs ou garants bénéficient de logements identifiés pour lesquels ils restent réservataires. Chaque logement est « attribué » à un financeur ou garant. Avec le nouveau mode de gestion en flux, les financeurs / garants bénéficieront d'un pourcentage de logements réservés parmi le stock global.

N° 2023-103 : Définition des objectifs et des modalités de la concertation relative à l'évolution nécessaire du PLU pour la requalification de la zone d'activités des Rioudes

Monsieur Henri CARELLI, Président, rapporteur

La commune de Lovagny dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 avril 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 15/10/2021.

Une des orientations du PADD consiste à « Renforcer l'économie locale : activités de production, services et commerces de proximité ». Un moyen proposé dans le PADD est de « Valoriser l'offre foncière économique disponible dans le secteur des Rioudes (création d'une petite zone d'activités) ».

Pour accueillir de nouvelles entreprises ou permettre à certaines de se relocaliser sur le territoire communal, la commune de Lovagny a initié le projet de requalifier la zone d'activités des Rioudes, actuellement à l'état de friche. Elle a travaillé sur un projet d'aménagement et acquis peu à peu le foncier nécessaire.

Avec la loi NOTRe, la compétence relative à la création, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques a été transférée de fait à la Communauté de Communes Fier et Usse en 2017, avec tout le foncier associé.

La CCFU a ainsi repris le travail engagé par la commune pour réaménager la zone d'activités des Rioudes en requalifiant la friche actuelle. Elle répondra ainsi à la carence en foncier économique constatée sur le territoire intercommunal.

Le foncier appartient aujourd'hui pour moitié à la CCFU et moitié à la commune mais il subsiste quelques poches foncières privées. Au cœur de la zone, une seule parcelle en bande d'une superficie de 660m² dont 342m² en zone 2AUx reste à acquérir. Du foncier est également à acquérir sur le linéaire nécessaire aux réseaux d'assainissement à créer et sur certaines emprises nécessaires à l'élargissement de la route d'accès. Afin de maîtriser la totalité du foncier nécessaire à l'aménagement, la CCFU a décidé d'engager une procédure d'acquisition par voie de déclaration d'utilité publique (DUP).

L'objet de la DUP porte sur l'aménagement de la zone des Rioudes pour réaliser une zone d'activités économiques et par voie de conséquence sur les acquisitions foncières indispensables à la réalisation de l'opération. Ce projet s'inscrit dans les orientations du PADD du PLU de la commune.

Toutefois la zone des Rioudes est classée en zone 2AUx (zone non ouverte à l'urbanisation). Ce choix de classement avait été acté en raison du niveau insuffisant des équipements publics : route d'accès étroite, absence de desserte par les réseaux d'assainissement. Une petite partie se trouve également en zone N. Le projet soumis à la DUP nécessite donc de faire évoluer le PLU. Pour ce faire, une mise en compatibilité du PLU est engagée en vertu de l'article L153-54 du code de l'urbanisme.

Du fait des surfaces impactées et des évolutions envisagées, la mise en compatibilité du PLU a les mêmes effets qu'une révision. Aussi la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale systématique.

Pour la réalisation de ce projet, du fait de la soumission à évaluation environnementale systématique, le Conseil Municipal de Lovagny et le Conseil communautaire de la CCFU doivent préalablement engager une concertation en application du 1° de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Celle-ci associera la population, pendant toute la durée d'élaboration du projet.

Ainsi, étant donné que la commune est compétente en matière de document d'urbanisme et que la Communauté de Communes Fier et Usse dispose des compétences relatives à la création, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques, le conseil municipal de Lovagny et le conseil communautaire de la CCFU sont invités à délibérer sur les objectifs et les modalités de la concertation.

OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

Il est proposé au conseil communautaire de la CCFU d'adopter les objectifs et modalités de la concertation suivants :

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

Les objectifs de la concertation publique sont :

- d'informer sur le projet de zone d'activités des Rioudes en cours d'élaboration,
- de présenter les études menées et les intentions de la maîtrise d'ouvrage,
- de débattre des objectifs et des caractéristiques principales de ce projet en cours d'élaboration, de ses enjeux socio-économiques et ses impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire,
- de recueillir les avis sur les enjeux du projet, sur la qualité et l'exhaustivité des diagnostics produits,
- de recueillir et d'étudier les attentes et les préoccupations des acteurs locaux, habitants et usagers,

- de décrire le calendrier prévisionnel et le déroulement de l'opération, afin d'expliquer les différentes étapes nécessaires à la réalisation du projet.

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Il est proposé que cette concertation préalable prenne la forme suivante :

Durée de la concertation : au moins huit semaines, entre fin 2023 et début 2024

Modalités de la concertation :

- Un registre de concertation (sous la forme d'un cahier) sera mis à disposition en mairie.
- Un dossier de concertation sera consultable en mairie, sur le site internet de la commune et au siège de la CCFU. Il sera alimenté au fur et à mesure de la réalisation des documents.
- Une page du site internet de la commune sera dédiée à la concertation. Cette page internet contiendra les mêmes documents que le dossier de concertation disponible en mairie. Le téléchargement des documents relatifs à la concertation sera possible. Un lien vers cette page internet sera mis en place depuis le site internet de la CCFU.
- Le public pourra adresser ses observations et propositions à l'attention de M. Le Maire de Lovagny :
 - o par voie manuscrite à la Mairie de Lovagny, 50 route de Poisy 74330 LOVAGNY
 - o par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie.lovagny@wanadoo.fr
- Une communication préalable sera assurée par voie de presse et affichage en mairie, sur l'objet du projet ainsi que les objectifs et les modalités du déroulement de la concertation.

BILAN DE LA CONCERTATION

Un bilan de la concertation sera établi à l'issue de la concertation, acté par délibération du conseil municipal de Lovagny et du conseil communautaire de la CCFU, et mis à disposition du public sur le site internet de la commune, en mairie de Lovagny et au siège de la CCFU.

Dans le cadre de ce projet qui constitue un enjeu majeur du développement économique du territoire, la concertation permet aux élus, aux acteurs socioéconomiques, associatifs et à chaque citoyen de s'informer et de s'exprimer sur tous les aspects du projet.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'**approuver** les objectifs et les modalités de la concertation préalable relative à l'évolution nécessaire du PLU pour la requalification de la zone d'activités des Rioudes,
- D'**autoriser** M. le Président à procéder aux démarches nécessaires et plus généralement à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Henri CARELLI précise qu'il s'agit d'un terrain déjà urbanisé en friche (ancienne champignonnière) qui pourrait compter 5/6 lots. Le projet avait été lancé par la commune de Lovagny et a été transféré à la CCFU lors du transfert de la compétence de gestion des zones d'activités économiques.

N° 2023-104 : Approbation du projet de réhabilitation du chemin du marais de Nyre

Madame Jacqueline CECCON, Conseillère Communautaire, rapporteur

Le marais de Nyre, situé sur la commune de Nonglard, est labellisé Espace Naturel Sensible depuis le 16 décembre 2013.

De 2015 à 2019, le site a bénéficié d'un premier plan de gestion porté par la commune de Nonglard qui a permis l'engagement de plusieurs travaux de restauration et l'amélioration de l'accueil du public sur le site avec notamment la pose d'un panneau de sensibilisation en 2019. En complément du 1^{er} plan de gestion, un sentier pédestre a été aménagé sur la partie avale du marais par les élus et bénévoles de la commune en 2018. Son objectif est double : permettre aux promeneurs de découvrir le marais de Nyre et leur éviter de longer la route, particulièrement dangereuse, lorsqu'ils traversent ce secteur. Ce sentier, régulièrement emprunté par les habitants de Nonglard et de Sillingy, nécessite toutefois d'être retravaillé. En effet, il traverse une parcelle non maîtrisée ainsi qu'une partie du périmètre de protection immédiate du forage de Nyre et certaines portions du sentier sont difficilement praticables en périodes pluvieuses.

Actuellement des aménagements temporaires sont régulièrement réalisés par les bénévoles de la commune pour permettre le passage des promeneurs, mais ceux-ci ne sont ni sécuritaires, ni pérennes. Il en est de même pour la passerelle de franchissement du ruisseau de Seysolaz traversant le marais. Depuis 2020, la gestion du site du marais de Nyre est portée par la CCFU. La réhabilitation du sentier a été identifiée dans le plan de sensibilisation du Contrat de Territoire ENS validé techniquement par le comité de pilotage en juin 2021.

Le projet vise à :

- **aménager le tracé du sentier de manière pérenne et sécurisée, avec la création d'une passerelle, d'un cheminement sur platelage sur les secteurs les plus humides et une reprise des accès.**
- **redéfinir le tracé afin que le sentier soit sur des parcelles maîtrisées et conforme à la réglementation de la DUP du captage.**

En lien avec le service Eau potable de la CCFU, des échanges ont lieu avec l'ARS afin de trancher sur le positionnement du tracé.

Le budget prévisionnel pour la réhabilitation du chemin traversant le marais de Nyre est estimé à **27 250 € IIT**. Le taux de subvention prévisionnel du Département pour ce type d'action est d'au maximum **60%**, soit un reste à charge minimum pour la CCFU de 10 900 € HT.

Le taux réel sera validé par le Département lors de la demande de subvention. Un ajustement de l'action pourra alors être soumis à approbation en cas d'écart significatif entre le taux prévisionnel et le taux réel. En cas de baisses importantes des subventions, des arbitrages pourront être réalisés entre les actions et entre les sites ENS du territoire afin de rester dans l'enveloppe budgétaire globale validée par le projet de territoire.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver** le projet de réhabilitation du chemin traversant le marais de Nyre ;
- **D'autoriser** le Président à solliciter une aide financière auprès du Département de la Haute-Savoie ainsi qu'auprès d'éventuels autres financeurs ;
- **D'autoriser** le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Christophe GUITTON ajoute que l'objectif est de proposer un sentier bien aménagé et sécurisé, en remplacement de l'aménagement actuel qui est précaire.

N° 2023-105 : Poursuite du service Haute Savoie Rénovation Energétique HSRE

Monsieur Henri CARELLI, Président, rapporteur

Depuis 2020, la CCFU conventionne avec le Conseil Départemental de Haute-Savoie (CD74) pour mettre en place le service public de la performance énergétique (SPEEH). Appelé HSRE (Haute-Savoie Rénovation Energétique), ce service propose aux ménages un parcours global d'accompagnement à la rénovation énergétique intégrant toutes les étapes, du conseil à la réalisation des travaux, mais aussi des solutions de financement (62 aides différentes ont été identifiées). Il s'appuie sur le savoir-faire de tous les partenaires du logement, de l'énergie et de la construction. Ce service s'adresse également aux locaux du petit tertiaire (- de 1000 m²) et peut accompagner et structurer l'intervention des professionnels de la rénovation des bâtiments.

Le CD74 co-finance et coordonne ce dispositif à l'échelle de la Haute-Savoie afin de contractualiser avec les prestataires en charge des accompagnements, de piloter les instances de gouvernance, d'assurer le suivi financier (subventions, appels de fonds auprès des EPCI), etc.

La convention actuelle entre la CCFU et le CD74 arrive à terme au 31/12/2023 et il est nécessaire de prévoir la poursuite de ce service qui répond aujourd'hui à un réel besoin. Il est également nécessaire d'intégrer une évolution réglementaire qui impose le recours à un prestataire labellisé « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR) pour toute demande de subvention MaPrimRenov'.

Enfin, il sera nécessaire de revoir le financement de ce service entre les différents partenaires car la Région a fait savoir qu'elle ne poursuivrait pas son accompagnement financier en 2024.

Le Conseil Départemental va lancer un nouveau marché prenant en compte ces évolutions et qui devrait être opérationnel à compter d'avril 2024.

Sur la période transitoire du 01/01/2024 jusqu'au nouveau marché, la signature d'un avenant à la convention actuelle semble la solution la plus pertinente pour ne pas subir d'interruption de service.

Aussi, au regard des politiques de transition énergétique, d'habitat et de solidarité territoriale que la Communauté de Communes Fier et Usse porte, il est proposé au conseil communautaire :

- **De confirmer** l'intérêt de la CCFU à participer au dispositif commun HSRE sur l'année 2024 selon des modalités financières qui restent à débattre et valider,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à cet effet.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2023-106 : Acquisition du foncier nécessaire à la construction des locaux France Services, d'un espace de bureaux et d'une crèche à La Balme de Sillingy

Monsieur Henri CARELLI, Président, rapporteur

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-05 en date du 10 février 2022 relative au projet de construction d'un ensemble d'équipements publics sur la commune de La Balme de Sillingy,

Vu l'avis des Domaines en date du 17/05/2021,

La CCFU et la commune de La Balme de Sillingy ont engagé le projet de construction d'un pôle d'équipements publics sur la commune de La Balme de Sillingy comprenant :

- Les futurs locaux de la France Services (maîtrise d'ouvrage CCFU)
- Un espace de bureaux et salles de réunions (maîtrise d'ouvrage CCFU)
- Une crèche de 30 places (maîtrise d'ouvrage commune de La Balme de Sillingy)

Le conseil communautaire de la CCFU a approuvé le lancement de ce projet mené en co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de La Balme de Sillingy par une délibération en date du 10 février 2022.

Cette délibération n° 2022-05 précise notamment les modalités d'acquisition du foncier par la CCFU à la commune de La Balme de Sillingy, propriétaire des parcelles concernées par l'opération (parcelles A 838, C 2067 et C 2228 représentant une contenance cadastrale de 2192 m² au total), de la manière suivante :

« Les parcelles étant propriété de la commune de La Balme de Sillingy, la CCFU devra acquérir la partie de foncier nécessaire à la réalisation des équipements intercommunaux. Le prix du foncier sera déterminé à partir de la valeur estimée par France Domaine (avis en date du 17/05/2021 - 750 000 €) réparti au prorata des surfaces de plancher construites des équipements. Le calcul définitif du prix d'acquisition se fera à partir des surfaces précisées dans les plans du permis de construire ».

Le permis de construire, obtenu en date du 18/09/2023 sous le numéro URB-2023-86, indique une surface de plancher total de 961.10 m² répartie de la manière suivante :

- Total surfaces de plancher CCFU (France Services, bureaux salles de réunion) : 495.80 m², soit 51.60%
- Total surfaces de plancher commune de La Balme de Sillingy (crèche) : 465.30 m², soit 48.40%

Conformément aux termes de la délibération susvisée, le prix d'acquisition de la partie du foncier nécessaire à la réalisation des équipements intercommunaux devant être payé par la CCFU à la commune de La Balme de Sillingy est de 387 000 € (51,60% de 750 000 € - prix avis des domaines en date du 17 mai 2021).

Ce projet de construction consiste en un ensemble immobilier complexe avec une imbrication de différentes propriétés publiques (domaine public de la commune et de la CCFU) qui nécessite de réaliser une division en volumes. Pour ce faire, la commune de la BALME DE SILLINGY et la CCFU, ont fait établir

par la SARL V&K GAILLARD – géomètre expert, un état descriptif de division en volume ayant pour objet d'identifier 2 volumes :

- Volume 1 : commune de La Balme de Sillingy
- Volume 2 : Communauté de communes Fier et Usse

Le dossier de division en volume, joint en annexe à la présente délibération, sera également joint à l'acte notarié.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De **confirmer** l'accord du conseil communautaire, tel que donné suivant la délibération 2022-05 du 10 février 2022, pour que la CCFU procède à l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation des équipements intercommunaux à la commune de La Balme de Sillingy,
- De **préciser** qu'en conformité avec cette délibération, cette acquisition doit porter sur le lot volume deux de l'état descriptif de division établi par le cabinet V&K GAILLARD, géomètre expert à Poisy, le 13 juillet 2023 dont le dossier est joint à la présente délibération,
- De **préciser** que le prix d'acquisition de cette partie de foncier est de 387 000 € à payer par la CCFU à la commune de La Balme de Sillingy,
- De **préciser** que les frais d'acquisition (frais de notaire) seront pris en totalité par la CCFU,
- D'**autoriser** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2023-107 : Attribution du marché de travaux de construction des locaux France Services, d'un espace de bureaux et d'une crèche à La Balme de Sillingy

Monsieur Henri CARELLI, Président, rapporteur

Dans le cadre du projet de construction des locaux France Services, d'un espace de bureaux et d'une crèche à La Balme de Sillingy, la CCFU a lancé une consultation en procédure adaptée le 16/10/2023 pour le marché de travaux.

Le marché est composé de 17 lots :

- Lot n°1 : Terrassement - VRD - Espaces extérieurs
- Lot n°2 : Gros-œuvre
- Lot n°3 : Charpente - couverture - bardage bois
- Lot n°4 : Etanchéité et protection
- Lot n°5 : Menuiseries extérieures bois et occultation
- Lot n°6 : Métallerie serrurerie
- Lot n°7 : Agencement
- Lot n°8 : Menuiseries intérieures
- Lot n°9 : Cloison, doublage et faux plafond
- Lot n°10 : Ascenseur
- Lot n°11 : Chapes, carrelage et faïence
- Lot n°12 : Sols souples
- Lot n°13 : Peinture - revêtements muraux
- Lot n°14 : Electricité, courants forts et faibles
- Lot n°15 : Photovoltaïque
- Lot n°16 : Chauffage, plomberie, ventilation
- Lot n°17 : Cuisine

Suite à la remise des offres du 17/11/2023, une phase de négociation a été réalisée pour les lots n°2, 4, 7, 9, 11 et 14.

Au vu du rapport d'analyse des offres remis par le bureau Opus Ingénierie, économiste de l'équipe de maîtrise d'œuvre, la commission d'appel d'offres, réunie le 6 décembre 2023, propose de retenir les entreprises suivantes, pour un montant total de 1 562 699,65€ H.T :

- Pour le lot n°1 : le groupement BORTOLUZZI (mandataire) / SAEV, pour un montant de 422 859,00€ H.T,
- Pour le lot n°2 : l'entreprise ALLEGRO SAS, pour un montant de 494 212,47 € H.T,
- Pour le lot n°4 : l'entreprise STELLA ETANCHEITE, pour un montant de 71 035,12€ HT,
- Pour le lot n°9 : l'entreprise ALBERT & RATTIN SAS, pour un montant de 146 645,21€ HT,
- Pour le lot n°10 : l'entreprise SAS ORONA, pour un montant de 21 600,00€ HT,
- Pour le lot n°11 : l'entreprise SARL IMPOCO CATANIA, pour un montant de 82 725,13€ HT,
- Pour le lot n°12 : l'entreprise SAS APM, pour un montant de 37 346,94€ HT,
- Pour le lot n°13 : l'entreprise TER RENOV, pour un montant de 49 631,96€ HT,
- Pour le lot n°14 : l'entreprise BEE SARL, pour un montant de 184 615,56€ HT,
- Pour le lot n°15 : l'entreprise SOLTELIS SARL, pour un montant de 33 778,26€ HT,
- Pour le lot n°17 : l'entreprise ETS ROUSSEY ET FILS, pour un montant de 18 250,00€ HT.

Les lots n° 3, 5, 6, 7, 8 et 16 se sont révélés infructueux et doivent faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'**attribuer** les marchés aux entreprises ci-dessus proposées,
- D'**autoriser** monsieur le Président à signer les marchés et les pièces afférentes,
- De **souligner** que les crédits suffisants figurent au budget général.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2023-108 : Attribution du marché du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la CCFU

Monsieur Yvan SONNERAT, vice-président délégué à l'eau potable, rapporteur

Afin de disposer d'un outil de planification cohérent avec l'accélération du changement climatique et la connaissance accrue des dynamiques urbanistiques du territoire, la CCFU souhaite lancer son nouveau Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Cette étude sera menée sous la forme d'un marché composite, passé en grande partie à prix forfaitaires, mais également à prix unitaires (forme d'un accord-cadre, émission de bons de commande sur certaines prestations). Les délais d'exécution prévus sont de 12 mois (hors périodes de validation), et la durée du marché a été définie à 18 mois. L'estimation du montant global du marché s'élève à 100 000 €HT.

Un avis d'appel à la concurrence a été diffusé le 27 octobre 2023 via la plateforme des marchés publics MP74 ainsi que sur le BOAMP. Une annonce a été publiée au Dauphiné Libéré du 1^{er} novembre 2023.

Suite à la mise en concurrence, 4 offres ont été remises.

La commission d'appel d'offres créée par délibération n°2020-38 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 s'est réunie le mercredi 6 décembre 2023 pour l'analyse des offres.

Au regard du classement des offres, issu de l'analyse réalisée conformément aux critères fixés par le Règlement de la Consultation, cette commission propose de retenir l'entreprise ARTELIA.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'attribuer** le marché à l'entreprise ARTELIA pour un montant global de 102 300,00€ HT (prix DPGF : 77 100,00€ HT et prix BPU / DQE : 25 200,00€ HT).
- **D'autoriser** monsieur le Président à engager la prestation et signer le marché et les pièces afférentes
- De **souligner** que les crédits suffisants figurent au budget annexe de l'eau potable, exercice 2024.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2023-109 : Nouvelle convention de fonctionnement du service RH mutualisé

Madame Sylvie LE ROUX, Vice-présidente déléguée aux ressources humaines et à la communication, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2016-67 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016 portant approbation du schéma de mutualisation de la CCFU,

Vu la délibération n° 2016-106 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 portant création d'un service ressources humaines commun,

Vu la dernière convention relative au fonctionnement du service ressources humaines mutualisé (service commun) entre la CCFU et les communes de La Balme de Sillingy, Sillingy, Nonglard, Choisy et Lovagny,

Les différentes lois de réforme des collectivités locales ont permis le développement d'outils de mutualisation. L'article L5411-4-2 du CGCT permet ainsi aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de créer des services communs.

Suite à l'adoption du schéma de mutualisation par le conseil communautaire le 7 juillet 2016, un service ressources humaines commun, dit "service RH mutualisé", a été constitué au 1^{er} janvier 2017 entre la CCFU et les communes de La Balme de Sillingy, Sillingy, Nonglard et Choisy. La commune de Lovagny a intégré ce service le 1^{er} janvier 2023.

Par un courrier en date du 27 avril 2023, la commune de La Balme de Sillingy a fait part de son souhait de quitter le service RH mutualisé et de résilier la convention relative au fonctionnement du service au 31 décembre 2023.

Il convient à cet effet de signer une nouvelle convention relative au fonctionnement du service ressources humaines mutualisé entre la CCFU et les communes membres du service : Sillingy, Nonglard, Choisy et Lovagny. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'adopter** la nouvelle convention relative au fonctionnement du service ressources humaines mutualisé jointe en annexe,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer cette convention.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2023-110 : Avenant n°1 à la convention du service mutualisé Aménagement du territoire – urbanisme

Monsieur Henri CARELLI, Président, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu la délibération n° 2016-67 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016 portant approbation du schéma de mutualisation de la CCFU,
Vu la délibération n° 2016-105 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 portant création d'un service mutualisé Aménagement du territoire - Urbanisme,
Vu la convention relative à la création et au fonctionnement du service Aménagement du territoire - Urbanisme mutualisé (service commun) entre la CCFU et les communes de Sillingy, La Balme de Sillingy, Choisy, Nonglard, Mésigny et Sallenôves,

Les différentes lois de réforme des collectivités locales ont permis le développement d'outils de mutualisation. L'article L5411-4-2 du CGCT permet ainsi aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de créer des services communs.

Suite à l'adoption du schéma de mutualisation par le conseil communautaire le 7 juillet 2016, un service Aménagement du territoire - Urbanisme commun, dit "service Urbanisme mutualisé", a été constitué au 1^{er} mars 2017 entre la CCFU et les communes de Sillingy, La Balme de Sillingy, Choisy, Nonglard, Mésigny et Sallenôves.

Une convention relative à la création et au fonctionnement de ce service, signée par les membres, définit les modalités de fonctionnement et de financement du service.

Les modalités de versement de la contribution annuelle au fonctionnement du service sont précisées par l'article 5 de ladite convention qui prévoit que la contribution annuelle au fonctionnement du service soit versée par les communes via une réduction de l'attribution de compensation dont elles bénéficient, ainsi que le permet le paragraphe 5 de l'article L5411-4-2 du code général des collectivités locales.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité et plus de transparence sur les contributions des membres au service Urbanisme mutualisé au niveau des budgets, il est proposé de faire évoluer les modalités de versement des participations financières des membres afin de ne plus les faire passer par les attributions de compensation mais par un paiement direct des communes à la CCFU sur présentation d'un état des dépenses détaillé.

Pour ce faire, il convient de signer un avenant afin de modifier l'article 5 de la convention du service mutualisé Aménagement du territoire – Urbanisme, comme proposé dans le projet d'avenant n°1 joint. Les autres articles de la convention restent inchangés.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver** l'avenant n°1 à la convention du service mutualisé Aménagement du territoire - Urbanisme, tel que joint en annexe, à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer cet avenant.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2023-111 : Nouveau régime d'attribution des titres restaurant

Madame Sylvie LE ROUX, Vice-Présidente déléguée aux ressources humaines et à la communication, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967,
Vu les délibérations antérieures prises par la collectivité en matière de titres restaurant appelées à être abrogées à l'entrée en vigueur de la présente délibération (délibération du conseil communautaire n° 2006-17 du 30/03/2006, n° 2010-05 du 26/01/2010 et n° 2018-66 du 28/06/2018),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2023 ;

Les collectivités membres du service RH mutualisé ont confirmé leur volonté d'harmoniser les pratiques RH afin d'apporter plus de cohérence au service et une équité de traitement entre les agents à l'échelle du territoire.

Dans ce contexte, une réflexion a été portée avec la commune de Sillingy sur l'attribution des titres restaurant dans le but d'harmoniser et de sécuriser les dispositifs, tout en garantissant le pouvoir d'achat des agents. Le déficit actuel d'attractivité du secteur public au niveau national, ajoutée à une tension importante et reconnue sur le marché de l'emploi local, nécessitent en effet d'intégrer la dimension de l'aide sociale, dont l'attribution des titres restaurant constitue une part essentielle, à nos réflexions.

La communauté de communes Fier et Usse (CCFU) souhaite s'engager pleinement dans cette démarche d'harmonisation en proposant un nouveau régime d'attribution des titres restaurant établi sur les règles de la présente délibération.

La valeur faciale du titre restaurant, actuellement de 7 € avec une part employeur de 60% (4,20 €) et une part agent de 40 % (2,80 €), reste inchangée.

Les principales évolutions concernent :

- L'attribution des titres restaurant à tous les agents, sans condition d'ancienneté,
- Le calcul du nombre de titres restaurant, désormais attribués "au réel" selon les règles définies par les textes nationaux ainsi que par la commission nationale d'attribution des titres restaurant (interprétées le cas échéant par l'URSSAF).

L'annexe à la présente délibération détaille l'ensemble des règles d'attribution.

Une réflexion sera portée en 2024 sur le passage à la carte à puce (titre dématérialisé), en lien avec le nouveau marché à lancer pour retenir le prochain prestataire émetteur des titres restaurant.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'adopter**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le nouveau régime d'attribution des titres restaurant tel que défini dans la présente délibération et son annexe,
- **D'abroger**, à compter de la même date, les délibérations antérieures prises par la collectivité en matière de titres restaurant (voir visas),
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2023-112 : Adoption du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Madame Sylvie LE ROUX, Vice-Présidente déléguée aux ressources humaines et à la communication, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu les délibérations antérieures prises par le conseil communautaire en matière de RIFSEEP appelées à être abrogées à l'entrée en vigueur de la présente délibération (notamment la délibération n° 2022-85 du 29/09/2022),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 31 octobre 2023,

Considérant que les montants en euros indiqués dans la présente délibération sont des montants en euros bruts ;

Les collectivités membres du service RH mutualisé ont confirmé leur volonté d'harmoniser les pratiques en matière de ressources humaines (RH) afin de permettre une équité de traitement entre les agents à l'échelle du territoire et le développement d'une culture RH commune, tout en apportant un cadre sécurisé et cohérent à l'intervention du service RH. Au-delà, l'ambition est de poser un cadre commun capable de soutenir une dynamique RH positive (revalorisations salariales, action sociale, aide à la protection de la santé, reconnaissance de la valeur professionnelle, prise en compte des agents les plus précaires...).

La CCFU souhaite s'engager pleinement dans cette démarche en proposant un RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) modernisé, établi sur les règles de la présente délibération.

Le RIFSEEP constitue en effet un élément déterminant du recrutement et du management des équipes. Il représente pour l'employeur public un levier fondamental de sa politique RH, contribuant à la fois à son image et au développement de son attractivité. Pour l'agent, il constitue un élément puissant de reconnaissance, de motivation et de fidélisation.

La proposition de nouveau RISEEP ne change pas fondamentalement le dispositif appliqué actuellement aux agents de la CCFU. Celui-ci a servi de base à l'harmonisation entreprise et seules certaines dispositions sont proposées en révision. Elles concernent essentiellement :

- La modulation du régime indemnitaire en cas d'absence : application des règles de l'Etat,
- La suppression des conditions d'ancienneté,
- Une meilleure définition des groupes de fonctions,
- La précision des cas de diminution éventuelle du régime indemnitaire.

Sur un plan concret, les objectifs du nouveau RIFSEEP de la communauté de communes Fier et Usse (CCFU) sont de :

- Mieux prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme (encadrement ou non) et reconnaître les spécificités de certains postes (technicité),
- Tenir compte des conditions d'exercice et de l'engagement professionnel des agents,
- Renforcer l'attractivité de la communauté de communes et faciliter le recrutement.

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Le RIFSEEP se compose de :

- D'une part fixe : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**),
- D'une part variable : le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

L'IFSE est composée d'une part mensuelle (nommée ci-après "IFSE mensuelle") et d'une part annuelle (nommée ci-après "IFSE annuelle").

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Les agents publics de la collectivité (agents stagiaires et titulaires et agents contractuels de droit public) sont éligibles au RIFSEEP, sous réserve que leur cadre d'emplois d'appartenance ou de référence ait été ouvert au bénéfice de ce dispositif par les textes nationaux.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas du RIFSEEP et, en conséquence, des dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MODULATION ET DE VERSEMENT

Le RIFSEEP est versé au prorata du temps de présence et du temps de travail de l'agent.

En cas d'absence de l'agent, le RIFSEEP est maintenu en appliquant les maxima autorisés par les textes pour les agents de la fonction publique d'Etat (cf décret n° 2010-997 précité). L'annexe à la présente délibération rappelle les conditions de modulation applicables en fonction du statut de l'agent et du type d'absence. Cette annexe est indicative, les textes la fondant étant susceptibles d'évoluer et s'appliquant alors de plein droit dès leur entrée en vigueur.

- > Pour les agents titulaires, l'IFSE et le CIA sont fixés par arrêté de l'autorité territoriale.
- > Pour les contractuels de droit public, l'IFSE est fixée par le contrat et le CIA est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.
- > Le montant du RIFSEEP est établi pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein.

Les arrêtés et contrats emportant attribution de RIFSEEP exécutoires au moment de l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent applicables tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés.

Le montant global du RIFSEEP attribué par agent (IFSE mensuelle + IFSE annuelle + CIA) ne peut dépasser le plafond global des indemnités (IFSE + CIA) fixé pour les agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat.

ARTICLE 4 – CUMUL AVEC D'AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS

Le RIFSEEP est cumulable avec d'autres primes et indemnités lorsque le cumul est autorisé par une loi ou un règlement. Il est notamment cumulable avec les :

- indemnités d'astreinte,
- indemnités d'intervention,
- indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- indemnités des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA, prime de pouvoir d'achat).

ARTICLE 5 – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

5-1- IFSE mensuelle

5-1-1 Périodicité

L'IFSE est versée chaque mois.

5-1-2- Groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes, dits "groupes de fonctions", permettant, d'un part, la classification des emplois de la CCFU et, d'autre part, la détermination du montant d'IFSE dans la limite des plafonds réglementaires applicables.

Dans un objectif d'homogénéité de traitement, les groupes de fonctions sont établis par catégorie d'emplois (A/B/C) selon les critères professionnels et la grille de classification établis ci-après.

A/ Critères professionnels

ENCADREMENT	TECHNICITE	SUJETIONS PARTICULIERES
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
DEFINITION		
Tenir compte des responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Tenir compte de contraintes particulières liées au poste : risques spécifiques et/ou responsabilités particulières
INDICATEURS		
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité d'encadrement direct/indirect ou responsabilité de coordination (à l'égard d'un certain nombre d'agents et/ou de secteurs spécifiques) - Responsabilité de projet ou d'opération - Ampleur du champ d'action (secteurs/domaines) - Influence du poste sur les résultats obtenus au sein de la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> - Complexité des missions - Niveau de qualification, de formation ou d'habilitation détenu ou requis - Temps d'adaptation - Difficulté du poste - Autonomie, initiative, - Diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité/polyvalence des compétences - Technicité particulière de l'agent, niveau de technicité détenu ou attendu 	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de risque spécifique associé au poste ou au métier - Responsabilité relative à la sécurité/santé ou prévention (DUERP) - Responsabilité de gestion spécifique (juridique et/ou financière et/ou en termes de matériels/équipements) - Responsabilité financière spécifique - Confidentialité particulière - Itinérance ou déplacements fréquents - Présence obligatoire sur certains temps, lieux d'affectation spécifiques

B/ Grille de classification des emplois

La grille de classification des emplois ci-après emporte valeur indicative sur les emplois/métiers retenus par groupe de fonctions, ceux-ci étant susceptibles d'évoluer en fonction des mouvements de personnels, des évolutions de carrière des agents et des changements d'organisation de la collectivité.

CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE A		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - METIERS	
A1	Agents dont les fonctions requièrent une vision transversale et stratégique, une capacité d'impulsion et de mise en œuvre des politiques publiques, nécessitant de fortes capacités de gestion, de management, de pilotage (projets structurants...) et de reporting sur l'ensemble des compétences de la collectivité	DGS
A2	Agents ayant la responsabilité d'encadrement d'un ou plusieurs services ou de grands pôles ou encore de directions impliquant de fortes capacités de gestion (juridiques, marchés publics, finances et/ou RH notamment), de management, de pilotage (projets...) et de reporting sur le domaine pris en charge ayant une dimension partenariale et de mutualisation fortement marquée (RH, urbanisme, services techniques notamment)	Directeurs (de grands pôles ou de grands services) Ex : DRH, DST, directeur urbanisme/aménagement
A3	Agents pouvant être amenés à assurer des fonctions d'encadrement hiérarchique et/ou fonctionnels, voire de supervision, à l'égard d'un nombre déterminé de personnes, dans le but de gérer une ou plusieurs mission(s) de service public précise(s) avec une dimension partenariale ou de mutualisation importante	Responsables de service ou assimilés intervenant notamment dans les domaines enfance, urbanisme/aménagement, eau, environnement, finance Ex : EJE (avec encadrement), infirmières et puéricultrices ou assimilé (avec encadrement)
	Agents sans encadrement, experts de leur(s) domaine(s), chargés de mission, et/ou de projet	Agents experts, chargés de mission ou de projet (enfance, urbanisme/aménagement, eau, environnement, RH, finance...) Ex : EJE ou assimilé sans encadrement

CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - METIERS	
B1	Agents ayant des fonctions d'encadrement, notamment de responsable de service ou de pôle	Responsables de service ou de pôle et agents sans encadrement intervenant notamment dans les domaines techniques, RH, finances, ENS, sentiers, déchets Ex : chargé de projet environnement, chargé de mission tourisme
	Agents sans encadrement dont les fonctions requièrent des compétences techniques approfondies, des capacités d'analyse, d'autonomie et d'initiatives, une pluridisciplinarité, un certain niveau de qualification et d'expérience et/ou une responsabilité importante en termes juridique, financier et/ou de rapport au public Agents responsables de projet ou de suivi de projet	
B2	Agents ayant des fonctions d'encadrement intermédiaire, de contrôle ou de coordination en lien avec de petites équipes (unités, petits pôles, cellules...)	Encadrants intermédiaires et agents sans encadrement intervenant notamment dans les domaines techniques et d'urbanisme/aménagement Ex : instructeurs, chargés de mission urbanisme, gestionnaires administratif et technique (ERP...)
	Agents sans encadrement dont les fonctions requièrent des compétences techniques avancées et larges, des capacités d'analyse, d'autonomie et d'initiatives avancées, une polyvalence, un certain niveau de qualification et d'expérience et/ou un lien à l'égard de différents publics (usagers, élus...)	
B3	Agents pouvant être amenés à assurer des fonctions d'encadrement, de contrôle ou de coordination avancée à l'égard d'un nombre très réduit de personnes	Encadrants intermédiaires et agents sans encadrement intervenant notamment dans le domaine de l'enfance Ex : auxiliaires de puériculture
	Agents sans encadrement dont les fonctions requièrent des compétences techniques ciblées ainsi qu'un niveau d'autonomie et de technicité intermédiaire et/ou un lien à l'égard d'usagers ciblés (enfants, parents...)	

CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE C		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - METIERS	
C1	Agents pouvant être amenés à assurer des fonctions d'encadrement, de contrôle ou de coordination limitées à l'égard d'un nombre très réduit de personnes	Encadrants de proximité Ex : responsables de pôle RH, chefs d'équipe ou de secteur
	Agents sans encadrement dont les fonctions requièrent une technicité avérée, une habilitation ou un certain niveau de diplôme ou de formation, voire une certaine polyvalence	Agents sans encadrement intervenant dans le conseil direct à l'utilisateur dans les domaines administratifs (suivi de dossier...) ou techniques (eau, transport...) Ex : agents France Services, agents chargés des affaires générales, agents chargés de la facturation
C2	Agents sans encadrement dont les fonctions peuvent requérir une certaine technicité, habilitation ou formation, voire une adaptation aux outils et méthodes de travail sur un temps déterminé	Agents de terrain/de proximité intervenant notamment dans les domaines administratifs (RH, urbanisme/aménagement), techniques (eau, déchets, bâtiments...) ou de l'accueil
C3	Agents d'exécution dont les fonctions ne nécessitent pas de formation/diplôme/certification ou habilitation particulière. La technicité du poste demande peu d'adaptation.	Nouveaux arrivants sans formation sur des métiers relevant de la catégorie C

5-1-3- Montants de référence

CATEGORIE	GROUPES DE FONCTIONS	MINIMUM	MAXIMUM
A	A1	550 €	Le montant global du RIFSEEP attribué par agent (IFSE mensuelle + IFSE annuelle + CIA) ne peut dépasser le plafond global des indemnités (IFSE + CIA) fixé pour les agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat
	A2		
	A3		
B	B1	300 €	
	B2		
	B3		
C	C1	100 €	
	C2		
	C3		

Le montant minimum est indiqué pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein. En cas de doute sur l'appartenance à un groupe de fonctions, la définition des groupes de fonctions doit primer sur les "emplois et métiers" retenus dans la présente délibération (voir tableaux ci-dessus).

5-1-4- Majorations possibles

Le montant de l'IFSE peut faire l'objet d'une majoration mensuelle ou ponctuelle dans les situations ci-après déterminées, sachant que les majorations sont cumulatives :

- Majoration liée à l'exercice de missions relevant d'un **emploi de catégorie supérieure** : majoration possible lorsqu'un agent exerce ses missions sur un emploi ayant vocation à être pourvu par une catégorie hiérarchique supérieure à celle détenue ;
- Majoration liée à des **sujétions particulières** : majoration possible lorsqu'un agent est assujéti à des sujétions (nouvelles, temporaires ou permanentes) jugées particulièrement contraignantes et/ou dérogatoires par rapport à des emplois de même type (exemple : prise en charge d'une régie de recettes) ;

- Majoration liée à l'exercice de **missions supplémentaires** : majoration possible lorsqu'un agent réalise des missions supplémentaires (ponctuelles ou non) :
 - soit en dehors de son champ de responsabilité habituel (cf fiche de poste),
 - soit pour palier une absence (intérim),
 - soit pour un surcroît exceptionnel d'activité ;

Exemples :

- agent nommé assistant, référent ou conseiller de prévention des risques professionnels,
 - agent nommé tuteur d'un apprenti, d'un stagiaire de l'enseignement supérieur, d'un emploi aidé ;
- Majoration liée à **l'expérience acquise** depuis un certain nombre d'années, et/ou à la mobilisation spécifique de **compétences**, bénéficiant au service ou à la collectivité (exemple : formateur interne) ;
 - Majoration liée à des **difficultés de recrutement**.

5-1-5- Réexamen

La revalorisation ou la diminution éventuelle du montant de l'IFSE (après réexamen) sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

A/ Revalorisation éventuelle

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, selon les critères suivants :
 - capacité à exploiter l'expérience acquise,
 - connaissance du poste et des procédures,
 - formations suivies,
 - acquisition de savoir-être et savoir-faire (autonomie, polyvalence...),
 - approfondissement de techniques et pratiques (montée en compétence).

B/ Diminution éventuelle

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions (pour un emploi avec moins de responsabilités),
- en cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe,
- en cas de manquements avérés de suivi des projets exigés par l'emploi occupé,
- en cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique,
- en cas d'absence persistante de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles.

Le réexamen sera établi au regard de la fiche de poste à jour de l'agent. Il ne pourra être fondé sur des motifs disciplinaires.

5-2- IFSE annuelle

5-2-1- Périodicité

L'IFSE annuelle est versée une fois par an, en principe au mois de novembre.

5-2-2- Montant de référence

Le montant de l'IFSE annuelle est égal au dernier traitement de base indiciaire complet de l'agent calculé lors du versement, proratisé en fonction de son temps de présence et de son temps de travail sur la période de référence. La période de référence correspond aux douze mois civils précédant le mois de versement.

Pour les agents publics en fin de fonction (démission, disponibilité, mutation...), l'IFSE annuelle est versée le mois au cours duquel la date de départ est prévue. Son montant est alors proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent en se référant au traitement de base indiciaire pour les titulaires, et à son équivalent pour les agents contractuels, perçu sur le dernier mois civil de présence.

ARTICLE 6 – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

6-1- Périodicité

Le CIA est versé une fois par an, en principe au mois de février.

6-2- Critères

Le CIA ne peut être versé que si l'agent a préalablement fait l'objet d'un entretien professionnel dont le compte-rendu a été signé et visé dans les conditions prévues au décret n° 2014-1526 (précité), ainsi que transmis à la direction de l'établissement pour valider et autoriser le paiement.

Les critères généraux à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

6-3- Montants de référence

Le CIA est versé sur la base d'un montant de référence fixe déterminé ci-après par catégorie (A/B/C), proratisé le cas échéant en fonction du temps de présence et du temps de travail de l'agent sur l'année civile écoulée (période du 01/01 N-1 au 31/12 N-1), auquel est appliqué ensuite un pourcentage de 0% à 100% retenu par la hiérarchie suite à l'entretien professionnel.

Le pourcentage de 0% à 100% exprime le niveau d'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, sur la base des critères généraux précités.

Les montants de référence sont les suivants (pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein) :

- 400 € pour les agents de catégorie C,
- 500 € pour les agents de catégorie B,
- 600 € pour les agents de catégorie A.

Pour les agents contractuels, la catégorie de référence (A/B/C) et le groupe de fonctions de rattachement sont indiqués dans le contrat de travail.

Pour rappel, le montant global du RIFSEEP attribué par agent (IFSE mensuelle + IFSE annuelle + CIA) ne peut dépasser le plafond global des indemnités (IFSE + CIA) fixé pour les agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'adopter** le nouveau RIFSEEP dans les conditions prévues à la présente délibération et applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** aux agents publics de la collectivité ;
- **D'abroger**, à compter de la même date, toutes les délibérations antérieures portant sur le RIFSEEP (voir visas) ;
- **D'adopter** l'annexe sur les conditions de modulations du nouveau RIFSEEP ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2023-113 : Présentation du rapport social unique (RSU)

Madame Sylvie LE ROUX, Vice-Présidente déléguée aux ressources humaines et à la communication, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 31 octobre 2023 ;

Le rapport social unique (RSU) est présenté en application des dispositions du code général de la fonction publique :

Article L231-1

« Les administrations (...) élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion (...), déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public ».

Articles L231-3 et L231-4

« Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics (...), après avis du comité social territorial. Il indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service concerné. (...). Il sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public. »

Le RSU de la CCFU a été réalisé par le service RH mutualisé en lien avec le centre de gestion de la Haute-Savoie et son portail numérique dédié au recueil des données sociales. Il porte sur les données RH de l'année 2022.

Suite à la présentation du rapport, il est proposé au conseil communautaire :

- De **prendre acte** de la présentation du rapport social unique (RSU), dont une synthèse est jointe,
- De **rappeler** qu'il sera publié sur le site Internet de la Communauté de Communes pour être rendu public.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2023-114 : Détermination de la tarification de l'eau potable 2024

Monsieur Christophe GUITTON, Vice-Président en charge des finances, rapporteur

Vu les travaux de la commission finances réunie en date du 28 novembre 2023,

Dans le cadre de la gestion du service de l'eau potable, la CCFU doit définir les tarifs de l'eau à appliquer chaque année à compter du 1^{er} janvier.

Afin de suivre l'évolution des charges inhérentes à ce service et de maintenir l'équilibre de ce budget annexe de l'eau potable, compte-tenu notamment de l'augmentation des prix à la consommation en France, il est proposé d'appliquer la tarification suivante pour 2024 :

	Prix HT 1 ^{er} janvier 2021	Prix HT 1 ^{er} janvier 2022	Prix HT 1 ^{er} janvier 2023	Prix HT 1 ^{er} mai 2023	Prix HT 1 ^{er} janvier 2024	Evolution 1 ^{er} mai 2023/1 ^{er} janvier 2024
Eau - part variable	1.53 €	1.55 €	1.65 €	1.65 €	1.71 €	+ 3.64 %
Coût abonnement compteurs de diamètre 20 mm et inférieur	22.08 €	22.41 €	23.82 €	45 €	45 €	0 %
Coût abonnement autres compteurs	44.04 €	44.70 €	47.52 €	47.52 €	47.52 €	0 %

Pour information, en moyenne en France, le prix de l'eau est estimé à 4,14€ / m3, soit 2,07€ / m3 pour l'eau potable et 2,07€ / m3 pour l'assainissement, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m3 (chiffres publiés dans le dernier rapport du SISPEA en avril 2021).

Il est proposé au conseil communautaire :

- De **fixer** les tarifs de l'eau tels que définis ci-avant.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Luc DUBOIS demande si cette évolution tarifaire prend en compte la recherche de nouvelles ressources. Christophe GUITTON répond que la prospective prévoit effectivement un programme de travaux qui comprend l'entretien, le renforcement et le développement du réseau, ce qui inclut la recherche de nouvelles ressources.

N° 2023-115 : Fixation des tarifs des transports scolaires pour l'année 2024-2025

Madame Maly SBAFFO, Vice-Présidente en charge des services à la personne, rapporteur

Vu les travaux de la commission finances réunie en date du 28 novembre 2023,

La CCFU est autorité organisatrice de second rang (AO2) en matière de transports scolaires. A ce titre, elle organise le transport scolaire des élèves du primaire et du secondaire.

Chaque année, la CCFU est appelée à se prononcer sur les tarifs appliqués aux transports scolaires. Il convient donc de fixer pour l'année scolaire 2024-2025 les tarifs pour le transport scolaire des élèves du primaire des Communes de Choisy et Sillingy et pour les élèves du secondaire de l'ensemble du Territoire. Il est proposé de maintenir les mêmes tarifs que l'année dernière, comme détaillé ci-après :

	Tarifs 2023/2024	Tarifs 2024/2025
Tarifs primaires		
Tarif / enfant	135.00 €	135.00 €
Tarif carte achetée après le 1 ^{er} février	50% du tarif appliqué	50% du tarif appliqué
Tarifs primaires avec pénalités de retard		
Tarif / enfant	210.00 €	210.00 €
Tarifs secondaires		
Tarif / enfant	135.00 €	135.00 €
Tarif carte achetée après le 1 ^{er} février	50% du tarif appliqué	50% du tarif appliqué
Tarifs secondaires avec pénalités de retard		
Tarif / enfant	210.00 €	210.00 €
Tickets de lignes régulières		
Tarif carnet de 20 tickets	2.00 €	2.00 €
Tarif carte rééditée		
Carte perdue	15.00 €	15.00 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- De **fixer** les tarifs des transports scolaires pour l'année scolaire 2024-2025 tels que définis ci-avant.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2023-116 : Admission en non-valeur – Budget annexe de l'eau potable

Monsieur Christophe GUITTON, Vice-Président en charge des finances, rapporteur

Vu les travaux de la commission finances en date du 28 novembre 2023, Par courriel en date du 17 septembre 2023, le comptable responsable du SGC d'Annecy demande au conseil communautaire d'admettre en non-valeur une somme totale de 1 916.19 € à imputer sur le budget annexe de l'eau potable (235.91 € au titre des poursuites sans effet et 1 680.28 € au titre des créances éteintes). L'administrateur des finances publiques déclare ces sommes irrécouvrables. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recouvrement à venir, cette décision d'admission en non-valeur n'empêcherait aucunement d'apurer les créances.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'**admettre** en non-valeur les sommes inscrites ci-dessus,
- De **déclarer** que les crédits suffisants sont inscrits aux articles 6541 et 6542 du budget visé ci-dessus

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2023-117 : Provisions pour créances douteuses – Budget annexe de l'eau potable

Monsieur Christophe GUITTON, Vice-Président en charge des finances, rapporteur

Vu les travaux de la commission finances en date du 28 novembre 2023,

La constitution de provisions pour créances douteuses est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants ; cette dernière doit être ajustée chaque année, en fonction de l'évolution des risques et des recettes encaissées (articles L. 2321-2 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ainsi par délibération n° 2022-119 en date du 1^{er} décembre 2022, une provision d'un montant total de 15 000 € a été constituée sur le budget annexe de l'eau potable.

Du fait de l'évolution de certains dossiers constitutifs de cette provision (paiement, admissions en non-valeur), il est proposé de reprendre en totalité le montant de cette provision de 2022 et d'en constituer une nouvelle pour 2023 à hauteur du même montant, soit 15 000 €, pour le budget annexe de l'eau potable.

Il est proposé au conseil communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- D'**adopter** cette proposition.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2023-118 : Provisions pour créances douteuses – Budget principal

Monsieur Christophe GUITTON, Vice-Président en charge des finances, rapporteur

Vu les travaux de la commission finances en date du 28 novembre 2023,

La constitution de provisions pour créances douteuses est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants ; cette dernière doit être ajustée chaque année, en fonction de l'évolution des risques et des recettes encaissées (articles L. 2321-2 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Du fait de l'évolution de certains dossiers constitutifs de cette provision, le comptable du Service de gestion comptable d'Annecy propose de constituer une provision pour 2023 pour un montant total de l'ordre de 208 € pour le budget principal.

Il est proposé au conseil communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- D'**adopter** cette proposition.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2023-119 : Décision modificative n°1 -Budget principal

Monsieur Christophe GUITTON, Vice-Président en charge des finances, rapporteur

Vu la délibération n° 2023-47 du 5 avril 2023 portant vote du budget principal – Budget 2023,

La compensation par l'Etat de la suppression de la taxe d'habitation s'est faite en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme.

L'Etat ayant vocation à assurer une compensation intégrale mais pas à couvrir les décisions prises après l'annonce de la réforme, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a institué un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des EPCI ayant procédé à une hausse de la taxe d'habitation entre 2017 et 2019.

La CCFU ayant augmenté le taux de taxe d'habitation en 2018, un montant de 98 261 € sur les avances mensuelles de fiscalité locale sera prochainement prélevé.

Ce dernier n'ayant pas été prévu au budget 2023, il convient de procéder à une décision modificative.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'**adopter** la décision modificative n° 1 du budget principal 2023 telle que présentée ci-après,
 - pour sa section de fonctionnement à la somme de **0.00 €** :

Budget principal - détail de la section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
chapitre	libellé	VOTE	chapitre	libellé	VOTE
014	Atténuation de produits	98 500,00 €			
Total des dépenses réelles		98 500,00 €	Total des recettes réelles		0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	-98 500,00 €			
Total des dépenses d'ordre		-98 500,00 €	Total des recettes d'ordre		0,00 €
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

- pour sa section d'investissement à la somme de **-98 500.00 €** :

Budget principal - détail de la section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
chapitre	libellé	VOTE	chapitre	libellé	VOTE
21	Immobilisations corporelles	-98 500,00 €			
Total des dépenses réelles		-98 500,00 €	Total des recettes réelles		0,00 €
Total des dépenses d'ordre		0,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	-98 500,00 €
TOTAL		-98 500,00 €	TOTAL		-98 500,00 €

- D'**autoriser** Monsieur le Président à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2023-120 : Décision modificative n°2 - Budget annexe de l'eau potable

Monsieur Christophe GUITTON, Vice-Président en charge des finances, rapporteur

Vu la délibération n° 2023-38 du 5 avril 2023 portant vote du budget annexe de l'eau potable – Budget 2023,

Vu la délibération n° 2023-84 du 28 septembre 2023 portant décision modificative n° 1 du budget annexe de l'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits pour 2 opérations d'investissements (chapitre 23 – Immobilisations en cours) pour lesquelles les crédits 2023 se révèlent insuffisants,

Considérant également l'ajustement de la section d'exploitation, notamment les charges à caractère général et charges de personnel,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'**adopter** la décision modificative n° 2 du budget annexe de l'eau potable 2023 telle que présentée ci-après,

- pour sa section d'exploitation à la somme de **15 000.00 €** :

Budget annexe de l'eau potable - section d'exploitation					
Dépenses			Recettes		
chapitre	libellé	VOTE	chapitre	libellé	VOTE
011	Charges à caractère général	50 000,00 €	77	Produits exceptionnels	15 000,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	35 000,00 €			
014	Atténuations de produits	-80 000,00 €			
Total des dépenses réelles		5 000,00 €	Total des recettes réelles		
023	Virement à la section d'investissement	-20 000,00 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 000,00 €			
Total des dépenses d'ordre		10 000,00 €	Total des recettes d'ordre		
TOTAL		15 000,00 €	TOTAL		15 000,00 €

- pour sa section d'investissement à la somme de **10 000.00 €** :

Budget annexe de l'eau potable - section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
chapitre	libellé	VOTE	chapitre	libellé	VOTE
21	Immobilisations corporelles	-30 000,00 €			
23	Immobilisations en cours (opération 125)	20 000,00 €			
23	Immobilisations en cours (opération 131)	20 000,00 €			
Total des dépenses réelles		10 000,00 €	Total des recettes réelles		0,00 €
			021	Virement de la section d'exploitation	-20 000,00 €
			040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 000,00 €
Total des dépenses d'ordre		0,00 €	Total des recettes d'ordre		10 000,00 €
TOTAL		10 000,00 €	TOTAL		10 000,00 €

- D'**autoriser** Monsieur le Président à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2023-121 : Autorisation à donner au Président d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement

Monsieur Christophe GUITTON, Vice-Président en charge des finances, rapporteur

Selon l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril (année électorale), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget principal et le budget annexe de l'eau de la CCFU sont concernés, à savoir :

BUDGET PRINCIPAL (hors RAR)

Total des crédits ouverts au budget primitif et DM 2023 : 6 389 857.49 €

Déduction du chapitre 16 : 207 500 €

Montants autorisés : 1 473 770.28 €

- chapitre 20 : 188 216.28 €
- chapitre 204 : 22 500 €
- chapitre 21 : 1 078 054 €
- chapitre 23 : 185 000 €

BUDGET ANNEXE EAU (hors RAR)

Total des crédits ouverts au budget primitif et DM 2023 : 3 318 933.20 €

Déduction du chapitre 16 : 175 000 €

Montants autorisés : 454 809.37 €

- chapitre 20 : 22 084.37 €
- chapitre 21 : 107 250 €
- chapitre des opérations d'équipement (23) : 325 475 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'**autoriser** monsieur le Président d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement pour les montants indiqués ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à l'adoption des budgets 2024.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2023-122 : Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 31 octobre 2023 ;

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a ouvert aux agents de la fonction publique territoriale le bénéfice d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, sous réserve de respecter diverses conditions dont celle principale de bénéficiaire de revenus annuels inférieurs à un certain montant fixe, le montant de la prime déterminé par le décret étant lui-même dégressif à mesure que les paliers de revenus augmentent. En résumé, la prime ouverte cible en priorité les plus bas revenus (agents de catégorie C en principe), avec une prime pouvant atteindre 800 € pour un agent dont le revenu annuel est inférieur à 23 700 € bruts annuels, puis diminuant de 100 € environ par paliers successifs pour enfin être fermée aux agents dont les revenus sont supérieurs à 39 000 € bruts annuels (agents de catégorie A et certains agents de catégorie B en principe).

Par avis concordant, les collectivités membres de la communauté de communes Fier et Ussets (CCFU) et la CCFU elle-même ont, lors de la réunion de Bureau du 19/10/2023, décidé d'adopter une position de principe commune consistant à octroyer cette prime aux agents du territoire susceptibles d'en bénéficier (selon les conditions du décret applicable). Compte tenu des capacités financières des collectivités, le montant de la prime a été établi à 80% du montant maximum prévu par le décret par palier de rémunération.

L'objectif est double :

- Traiter de manière uniforme tous les agents du territoire de la CCFU,
- Apporter un soutien supplémentaire aux agents actifs disposant de faibles revenus, précarisés dans le contexte socio-économique actuel.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver** le versement, sur la paye de janvier 2024, de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les conditions fixées au décret n° 2023-1006 pour les objectifs rappelés ci-avant,
1-
- **De dire** que le montant de la prime est établi à 80% du montant maximum prévu par le décret précité par palier de rémunération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

3- Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Président,
Henri CARELLI

Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre CHAMBARD

